



Mairie de Sisco
04 95 35 20 01
mairie.sisco@wanadoo.fr

ARRETE

Prescrivant la procédure de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme

En date du 11 mars 2019

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SISCO

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L153-36, L153-37, L153-40, L153-45, L153-47 et L153-48 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de la commune de Sisco en date du 18 mai 2015 approuvant la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Considérant la nécessité de corriger une matérielle contenues dans le règlement du PLU :

Article N6 du règlement du PLU, point 2, Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises

« 2. A défaut desdites indications, les constructions à édifier sont distantes :

- d'au moins 75 mètres de l'axe des routes départementales pour les constructions à usage d'habitation et 25 mètres pour les autres constructions
- d'au moins 12 mètres par rapport à l'axe des autres voies publiques »

Considérant que cette modification ne remet pas en cause l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et a pour unique ambition de corriger une erreur matérielle, elle peut être effectuée selon une procédure simplifiée.

ARRETE



ARTICLE 1 :

La procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de SISCO est engagée.

ARTICLE 2 :

L'objectif de la modification simplifiée consiste :

A rectifier l'erreur article A6, point 2 du règlement par :

- d'au moins 8 mètres de l'axe des routes départementales pour les constructions

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article L153-47, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de SISCO, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes publiques associées, seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations seront enregistrées et conservées.

ARTICLE 4 :

Les modalités de la mise à disposition feront l'objet d'une délibération en Conseil Municipal ultérieure.

ARTICLE 5 :

Le dossier sera notifié à Monsieur le Préfet, ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L132-7 du Code de l'Urbanisme, avant la mise à disposition du public.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie.

ARTICLE 7 :

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet.

Fait à Sisco,
Le 11 mars 2019
Le Maire,
Ange-Pierre VIVONI

